POLITIQUE D'ENGAGEMENT

NOVEMBRE 2025

Conformément à la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2019 modifiant la loi luxembourgeoise du 24 mai 2011 relative à l'exercice de certains droits des actionnaires dans des sociétés cotées et mettant en œuvre la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en ce qui concerne l'encouragement à l'engagement à long terme des actionnaires (la « Loi »), Indosuez Fund Solutions en sa qualité de société de gestion luxembourgeoise agréée en vertu du chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif conformément au chapitre 2 de la Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée, doivent se conformer aux exigences de la Loi relative à la transparence des gestionnaires d'actifs.

En vertu de cette loi, seuls les investissements dans des actions de sociétés de l'UE admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un État membre de l'UE donnent lieu à l'obligation d'élaborer et de publier une politique d'engagement.

Les gestionnaires d'actifs doivent ainsi élaborer et publier une politique d'engagement qui décrit comment ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement, ou communiquer publiquement une explication claire et motivée expliquant pourquoi ils ont choisi de ne pas l'intégrer.

En ce qui concerne les exigences relatives à la « politique d'engagement », Indosuez Fund Solutions a choisi d'expliquer pourquoi il a été décidé de ne pas élaborer et divulguer une politique d'engagement décrivant comment Indosuez Fund Solutions intègre l'engagement des actionnaires dans sa stratégie d'investissement.

Selon la politique d'investissement des Fonds pour lesquels la société de gestion agit en tant que gestionnaire de portefeuille, des investissements dans des sociétés cotées peuvent être réalisés mais Indosuez Fund Solutions estime que tous ses investissements constituent des participations non-significatives. Cela ne confère pas le pouvoir nécessaire pour permettre l'exercice effectif des droits essentiels d'un actionnaire engagé, tels que (sans s'y limiter) la tenue de dialogues avec les sociétés détenues ou la coopération avec d'autres actionnaires et la communication avec les parties prenantes concernées des sociétés détenues.

Pour les fonds dont elle délègue la gestion, Indosuez Fund Solutions s'assure auprès des gestionnaires délégués de l'existence d'une politique d'engagement et s'assure d'un reporting SRD II (sur la mise en œuvre de la politique d'engagement) le cas échéant.

En application du « principe de conformité ou d'explication », les éléments indiqués ci-haut, tiennent compte de la structure organisationnelle spécifique de Indosuez Fund Solutions et de ses ratios d'investissement. Indosuez Fund Solutions estime ainsi qu'agir de la sorte ne va pas à l'encontre des objectifs de la Loi et de ceux qu'elle poursuit du fait de l'application de la réglementation.

CA Indosuez Fund Solutions S.A.

12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

T +352 26 64 50 – 1
T.V.A. LU 20440864
R.C.S. Luxembourg B104980

www.ca-indosuez-fundsolutions.com